

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif *

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34°; 2004, c. 37)

1. L'article 3.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«4) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;

5) le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. ».

* Les modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0283 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0285 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° V-1.1-2004-01 du 19 février 2004 (2004, G.O. 2, 1366)

2. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.3, du suivant :

«7.4 Introduction des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Les rubriques 8, 11 et 13.1 de la partie B du Formulaire 81-101F1 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a déposé un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005.

Le présent article cesse d'avoir effet le 27 octobre 2006. ».

4. Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « de la norme », « la Norme canadienne 81-101 Régime », « la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif », « la Norme canadienne », « de la Norme canadienne », « à la Norme canadienne » et « ces normes canadiennes » par respectivement « du règlement », « le Règlement 81-101 sur le régime », « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le Règlement », « du Règlement », « au Règlement » et « ces règlements », compte tenu des adaptations nécessaires.

b) dans la partie A :

i. par le remplacement, dans la rubrique 3.1, de la troisième puce par ce qui suit :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle ;
- les derniers états financiers annuels déposés ;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels ;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé ;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.» ;

ii. par le remplacement, dans la rubrique 3.2, de la troisième puce par ce qui suit :

«• Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle ;
- les derniers états financiers annuels déposés ;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels ;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé ;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.» ;

iii. par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 14 par ce qui suit :

«2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

«• Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leurs notice annuelle, rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

• Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique].

• Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur [le site Internet de [indiquer le nom de la société de gestion] à l'adresse [indiquer l'adresse du site] ou] le site Internet www.sedar.com.» .

c) dans la partie B :

i. par l'abrogation des rubriques 8, 11 et 13.1 ;

ii. dans la rubrique 13.2 :

A) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Présenter, sous le titre «Frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants», un exemple faisant état de la part des frais de l'OPC que les épargnants assument indirectement, contenant l'information et fondé sur les hypothèses décrites au paragraphe 2 » ;

B) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4) Le ratio des frais de gestion utilisé pour calculer le montant présenté dans l'information devant être fournie aux termes de la présente rubrique est calculé en conformité avec les exigences de la partie 15 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.» .

5. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «la norme», «de la norme», «de la présente norme», «la Norme canadienne 81-101 Régime», «la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif», «la Norme canadienne», «de la Norme canadienne», «à la Norme canadienne» et «ces normes canadiennes» par respectivement «le règlement», «du règlement», «du présent règlement» «le Règlement 81-101 sur le régime», «le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs

mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le Règlement », « du Règlement », « au Règlement » et « ces règlements », compte tenu des adaptations nécessaires.

b) dans la rubrique 12 :

i. par l'insertion, après le paragraphe 6, des paragraphes suivants :

« 7) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, et notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et la société de gestion, le conseiller en valeurs ou une personne ou société qui est membre du groupe de ces personnes ou qui a des liens avec elles ;

b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs de l'OPC ou d'un tiers que l'OPC suit, ou qui sont suivies pour son compte, pour déterminer comment exercer les droits de vote.

Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que l'OPC suit lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [adresse].

8) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Internet de l'OPC, en donner l'adresse. ».

ii. par l'insertion, après le premier alinéa de la directive, de l'alinéa suivant :

« Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. » ;

c) par l'addition, à la fin de la rubrique 15, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

L'information à fournir au paragraphe 1 de la rubrique 15 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés de l'OPC doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005. ».

d) par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 24 par le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.

• Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique].

• Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur [le site Internet de [indiquer le nom de la société de gestion] à l'adresse [indiquer l'adresse du site] ou] le site Internet www.sedar.com. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif », « la Norme canadienne » et « ces normes » par respectivement « du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 », « le Règlement » et « ces règlements », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005 à l'exception du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 4 qui entrera en vigueur le 27 octobre 2006.